C/2025/334

10.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11855 – MACQUARIE / DOW / DOW INFRACO JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/334)

1. Le 20 décembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dow Inc. («Dow», États-Unis),

— InfraPark Holdings, LLC («InfraPark», États-Unis), contrôlée par Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie),

— Dow InfraCo LLC, («InfraCo», États-Unis), actuellement contrôlée par Dow.

Dow et Macquarie acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'InfraCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Dow est une entreprise chimique diversifiée ayant son siège social aux États-Unis. Elle fournit des services sur des marchés tels que l'emballage, les infrastructures, la mobilité et les applications destinées aux consommateurs. Dow est la société holding de The Dow Chemical Group et de ses filiales consolidées,

— Infrapark est une entité ad hoc sise au Delaware (États-Unis), contrôlée en dernier ressort par Macquarie. Macquarie est un groupe financier diversifié sis en Australie qui fournit à ses clients des services de gestion d'actifs et de solutions financières, bancaires, de conseil et concernant les risques et les capitaux, sur les marchés de la dette, des actions et des produits de base,

— Infraco est une société d'exploitation axée sur les infrastructures, gérant des sites de fabrication et de gazoducs au Texas et en Louisiane destinés à fournir des services énergétiques (par exemple, distribution de gaz naturel et de gaz industriel, production d'électricité et de vapeur), environnementaux (par exemple, le traitement de l'eau et des eaux usées, les systèmes de distribution d'eau douce et d'eau de refroidissement) et d'infrastructure de sites.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11855 – MACQUARIE / DOW / DOW INFRACO JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE